

**DEMANDE DE REJET
DES DISPOSITIONS DU PLUIH
DE LANNION-TRÉGOR-COMMUNAUTÉ (LTC)
CONCERNANT LE MARAIS DU LAUNAY,
EN PENVÉNAN ET TRÉVOU -TRÉGUIGNEC ¹**

-I-

***IL EXISTE UN RISQUE DE RUPTURE À COURT TERME DU BANC
DE GALETS DU LAUNAY ET D'INONDATION DU MARAIS SITUÉ
DERRIÈRE :***

1) Le système d'endiguement qui, dans sa forme actuelle, protège le marais du Launay, au moins depuis la moitié du 19ème siècle, est gravement fragilisé depuis 2020:

a)Le marais du Launay est situé dans une cuvette presque plate d'environ 55ha, entourée par les collines de Penvénan (Crech'avel et Crech'Goulard) et de Trévou-Tréguignec (Saint Guénolé et Dolosic) et par le banc de galets du Launay, qui le surplombe de 8 m et le protège contre la mer. Cette cuvette est alimentée par trois cours d'eau issus des collines voisines, qui se rejoignent et s'écoulent dans la mer à travers un seul exutoire, le tunnel du Royau, situé sur la commune de Trévou-Tréguignec. Dans cette cuvette, les cours d'eau traversent un réseau de ruisseaux et de douves. Quand celui-ci est saturé par la pluie, l'eau s'accumule en amont et inonde, en eau douce, les propriétés et les routes riveraines. La dernière inondation affectant gravement les maisons riveraines a eu lieu en 2006., mais dans le marais, les champs sont inondés par la pluie tous les hivers. Ils restent humides l'été car le seuil de l'exutoire du Royau est situé environ 30cm au dessus du fond du réseau des ruisseaux et douves.

Le marais du Launay appartient à des propriétaires privés² qui ont historiquement assuré le bon fonctionnement de son système d'endiguement. La convention d'endigage qui est à l'origine du marais date du 18ème siècle. Au 19ème siècle, plus d'une quinzaine d'agriculteurs locaux y exploitaient des champs de légumes, du blé et des vergers et entretenaient un réseau de douves qui entouraient alors chaque parcelle et se vidaient dans la mer à la limite entre les communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec. En 1856, le propriétaire des terrains les plus proches de la mer a

¹ Demande présentée par la SCI du Wern, qui est propriétaire d'un terrain d'environ 27 ha, bordant le banc de galets du Launay et, principalement, par les riverains du marais, regroupés dans l'Association de Défense du Marais créée en décembre 2025 à cet effet

² À l'exception d'une petite parcelle acquise en 2016 par le Conservatoire du littoral, au bord du chemin du Launay

obtenu l'accord des Pouvoirs Publics pour créer le tunnel du Royau qui existe toujours (seules les deux vannes situées à ses extrémités ont été changées) et pour déplacer l'écoulement de l'eau des douves et ruisseaux vers le port du Royau. Au début du 20ème siècle, le réseau des douves et ruisseaux a cessé d'être entretenu et le marais a rapidement été saturé de joncs et de roseaux : il est devenu dangereux. L'État a exigé des propriétaires d'alors la restauration du réseau des douves pour des raisons sanitaires. Les travaux correspondants ont été réalisés à partir de 1962, sur la base d'un plan défini par l'État³, par la famille qui possède désormais la SCI du Wern et qui entretient le réseau depuis lors. Le réseau de douves assure le caractère cultivable des parcelles du marais qui sont traitées en nature de prés, bois et vergers. Préservé du sel de l'eau de mer par le banc de galets, ce grand polder sert de refuge à une flore et une faune d'une richesse exceptionnelle dans les Côtes d'Armor.

b) Comme le marais du Launay se trouve à cheval sur le territoire de deux communes appartenant à deux cantons différents, qui n'ont pas à partager l'entretien d'une route côtière (c'est le seul des grands marais du Trégor à ne pas être protégé de la mer par une route) et dont les principaux centres d'activité sont ailleurs, les Pouvoirs Publics ont toujours compté sur les propriétaires privés du marais pour en assurer la protection et l'entretien. Depuis 1994, plusieurs ruptures de la crête du banc de galets, sur laquelle passe le GR34, ont pu être réparées par la SCI du Wern (à ses frais) « en raison de l'urgence », pour éviter que la brèche s'ouvre davantage et permette l'arrivée d'une très grande quantité d'eau de mer lors de la grande marée suivante : le réseau des douves et cours d'eau n'aurait pas permis d'évacuer rapidement cette eau supplémentaire.

Mais le risque d'inondation du marais s'est aggravé depuis 2020, par l'obstruction partielle qui affecte le tunnel du Royau, par l'apparition d'une fente verticale dans la partie la plus fragile du banc de galets (*cf en PJ photos⁴ prises en fin 2025 et février 2026*) et par le ralentissement des travaux d'entretien du réseau de douves et ruisseaux qui a été imposé à la SCI du Wern depuis le renforcement (à partir de 2022) des règles relatives aux autorisations préalables aux travaux.

c) Ce système d'endiguement privé protège le marais du Launay depuis si longtemps que les habitants du Port-Blanc avec les élus de la commune de Penvénan, ou ceux du Royau avec les élus de la commune de Trévou-Tréguignec, ont du mal à imaginer qu'il puisse cesser de protéger cet espace remarquable et très apprécié et à prendre en compte les risques apparus récemment.

Malheureusement, la SCI du Wern n'a plus désormais ni l'autorisation ni les moyens techniques et financiers de réparer le banc de galets ou le tunnel du Royau et sa vanne, situés sur le domaine public maritime. Elle n'a pas non plus été autorisée à augmenter la capacité du réseau des douves et cours d'eau sur sa propriété, pour faire face aux effets d'une nouvelle rupture de la crête du banc de galets. Elle a dû se contenter, en 2025, d'y faire 100 mètres de travaux, alors qu'il faudrait traiter - sur cinq ans en moyenne - les 5,5km de douves, cours d'eau et ruisseaux qui occupent environ 1,7ha et 9 % de la surface de son terrain. L'envahissement de ce réseau des cours d'eau et douves par des alluvions et embâcles est en effet permanent et rapide, et son entretien est indispensable.

2) Les risques d'inondation maritime et fluviale associés à la remise en cause de ce système d'endiguement ne sont pas correctement pris en compte par le projet de PLUIH :

³Voir plan des trois cours d'eau qui se déversent dans le marais et du réseau de douves de la SCI du Wern

⁴ Photo prise après la tempête Goretti de fin 2025 sur la face du banc de galets côté terre et « croissants » affaiblissant la crête du banc de galets creusés par les vagues côté mer

a- Le risque d'inondation qui pèse sur le marais du Launay est bien connu des pouvoirs publics, au moins depuis 2015⁵, mais il n'y a pas eu de plan de prévention des risques correspondant pour les communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec.

b- Même en l'absence d'un plan de prévention des risques d'inondation des propriétés présentes sur le marais du Launay ou des propriétés riveraines, le rôle de police des maires les rend responsables de la mise en sécurité des personnes .

Cependant le projet de PLUIH adopté par la commune de Penvénan le 29 septembre 2025, repris dans le projet de PLUIH de LTC, ne prévoit aucune mesure en ce sens au bénéfice des riverains ou occupants du marais.

En application de la loi Résilience de 2021, la commune que Penvénan a lancé une étude, par l'établissement public Cerema, pour valider ses choix de long terme concernant la protection de sa côte contre le risque d'érosion à 30 et 100 ans; elle s'est appuyée sur cette étude, publiée le 21 mai et adoptée le 4 juillet 2024, pour l'élaboration de sa contribution au projet de PLUIH de LTC, votée le 29 septembre 2025. Mais si, au vu de la carte des zones menacées d'inondation dans les 30 ou 100 ans à venir par le réchauffement climatique, la commune s'est bien fixé l'objectif « d'agir dans la limite du raisonnable, de ne pas lutter contre les éléments naturels et de protéger les personnes et le patrimoine de la commune »... elle a décidé de :« ne pas consolider le banc de galets du Launay » et de ne pas lutter contre l'inondation du marais du Launay.

Il est précisé sur son site Web que « La protection des personnes et du patrimoine de la commune de Penvénan ne fera l'objet de mesures concrètes qu'après une étude lancée après l'adoption du projet de PLUIH ».

c- Les lois MAPTAM de 2014, NOTRe de 2015 et Résilience de 2021 ont confié aux blocs communaux, devenus Établissements Publics de Coopération Intercommunale, en à l'occurrence à Lannion-Trégor-Communauté (LTC), la responsabilité de gérer les milieux aquatiques et de prévenir les inondations fluviales ou maritimes sur leur territoire.

- Ces lois et leurs règles d'application ont précisé et progressivement étendu la nature et l'étendue de cette responsabilité. C'est à LTC que revient désormais la responsabilité de prendre en charge le bon fonctionnement de la protection offerte par le système d'endiguement du marais du Launay, mais son projet de PLUIH (qui reprend celui de la commune de Penvénan) ne prévoit pas de mesures en ce sens.

La création de Lannion-Tregor-Communauté dans son périmètre actuel est récente (2017), les responsabilités d'autorité Gémapi lui ont été attribuées en janvier 2018. La préparation du SCOT, qui a été adopté en 2020. ne comportait pas de réflexions précises sur le sujet du recul du trait de côte (préalablement confié au département des Côtes d'Armor). Le Plan Climat-Air-Energie Territorial de LTC ne mentionne pas non plus le marais du Launay. L'obligation faite à LTC, par la loi Résilience, de faire adopter un PLUIH commun à ses 57 communes, l'a incitée à concentrer ses efforts sur la répartition délicate des droits à construire avec l'objectif de « Non Artificialisation Nette », et son projet de PLUIH n'a pas approfondi les implications du recul du trait de côte en train de se produire.

⁵ Cf en PJ le rapport de BRL Ingenierie, de novembre 2015 etude de solutions contre les phenomenes d'érosion ou de submersion sur trois sites en Cotes d'Armor
Rapport final – Phases 1 & 2 - Site de Penvénan-Trévou

La réflexion de LTC sur l'érosion du trait de côte ne paraît avoir commencé qu'en janvier 2026, après l'adoption du projet de PLUIH⁶.

- La nécessité de protéger le banc de galets du Launay avait été évoquée en 2019, lorsque la commune de Penvénan avait demandé l'aide de Lannion-Trégor-Communauté pour réparer son boulevard de la mer. Situé au centre du village du Port-Blanc, celui-ci était menacé d'effondrement. LTC s'est appuyée sur une étude SAFEGE⁷ des sites (plus de 1000) menacés par l'érosion maritime ou fluviale sur son territoire, et du coût de leur consolidation. Cette étude analysait leur qualification, au vu des règles en vigueur, pour identifier les cas exigeant la protection la plus urgente et pour limiter la liste à prendre en charge et la rendre compatible avec le produit de la taxe Gemapi alors attendu pour 2019. Trois sites côtiers sur 10 ont effectivement été retenus comme méritant un traitement urgent, dont le boulevard de la mer du Port-Blanc, mais le classement du banc de galets du Launay comme digue a été écarté.

Depuis, LTC a fait valoir que cette liste des systèmes d'endiguement susceptibles d'être pris en charge au titre de sa compétence GEMAPI avait été approuvée par l'État en 2019 et que le banc de galets en avait été écarté. C'est l'argument encore retenu à l'appui du projet de PLUIH actuellement soumis à enquête publique. Pourtant, le produit de la taxe Gemapi n'est pas immuable, les élus qui dirigent LTC depuis les élections de mars 2026 ne sont plus les mêmes que ceux de 2019, les textes d'application de la loi Résilience de 2021 ont étendu les critères applicables à la définition des systèmes d'endiguement qui doivent être pris en charge dans le cadre de la lutte contre l'inondation maritime ou fluviale avec de nouveaux critères qui s'appliquent au marais du Launay. Surtout, les rapports Cérema et CEREG établis en 2023 et 2024 sur les risques d'érosion des côtes de Penvénan et Trévou-Tréguignec à 30 ou 100 ans, ont tous les deux souligné les risques à court terme pesant sur le banc de galets et le marais du Launay⁸.

d- Enfin, le projet de PLUIH de LTC n'a pas assuré la coordination des projets des deux communes sur lesquelles s'étend le marais du Launay, alors que le sort de celui-ci ne peut dépendre d'une seule d'entre elles: la brèche en cours du banc de galets est située sur Penvénan, le tunnel du Royau est sur Trévou-Tréguignec et le réseau des cours d'eau et douves communique entre les deux communes.

Même si la commune de Trévou-Tréguignec, directement concernée, a été invitée à participer aux travaux du Copil de l'étude Cérema, les décisions prises par la commune de Penvénan l'ont été sans concertation avec sa voisine⁹.

La « limite du raisonnable » n'est pas appréciée de la même façon par la commune de Penvénan et celle de Trévou-Tréguignec où se trouvent pourtant la moitié de l'espace inondable, le tunnel du Royau et le plus grand nombre des maisons concernées par l'inondation. Le conseil municipal de Trévou-Tréguignec a exprimé de vives réserves sur la partie du projet de PLUIH concernant le marais du Launay lors de son approbation du reste du projet de PLUIH, le 9 septembre 2025.

⁶Cf en PJ lettre de la DDTML22 du décembre 2025 et rapport Artelia, proposé en réponse à un appel d'offre de LTC

⁷Cf rapport SAFEGE

⁸ Ainsi, le rapport Cerema montre que plus de 32 maisons sont menacées d'inondation à court terme, alors que le rapport SAFEGE (pages 32 et 58) ne mentionnait des risques que pour 4 maisons, situées sur le Port-Blanc (en Penvénan) et qualifiait leur risque de seulement « moyen »

⁹Cf procès verbal du conseil municipal de Trévou-Tréguignec sur le vote du projet de PLUIH

3) Ce projet de PLUIH traite le risque de rupture du banc de galets du Launay comme s'il s'agissait d'un risque à 30 ou 100 ans, alors qu'il s'agit d'un risque de très court terme.

- Le rapport Cerema adopté en mai 2024 comporte une annexe établie en 2023 et spécifiquement consacrée au marais du Launay¹⁰, rappelant qu'une rupture du banc de galets peut se produire à très court terme. Cette inondation couvrirait tout l'espace indiqué comme susceptible d'inondation d'ici 30 ans si, au lieu d'un « simple » débordement de la mer par dessus la crête du banc de galets en période de très grandes marées ou dû à la montée progressive du niveau de la mer, une rupture du banc de galets devait se produire dans toute sa hauteur.

Le débordement de paquets de mer se produit périodiquement en cas de tempête (de vent d'ouest ou nord ouest); les vagues passant par dessus le banc de galets peuvent rompre une partie de sa crête (comme en 1999, 2008 et 2012...). Mais il existe désormais un risque plus grave de rupture : une brèche complète peut désormais s'ouvrir du haut en bas.

L'eau de mer entrant par la brèche viendrait saturer les douves et cours d'eau situés en contrebas sur le terrain de la SCI du Wern et inonder d'eau de mer tout le fond de la cuvette qu'est le marais, y compris le camping des dunes et les maisons riveraines; cette rupture du banc de galets provoquerait en outre une inondation d'eau douce en amont de l'espace inondable par la mer car les tempêtes marines sont généralement accompagnées de grosses pluies et l'exutoire disponible pour ces masses d'eau serait insuffisant.

- La commune de Penvénan et LTC ont tort de penser qu'elles peuvent attendre pour traiter cette menace qu'un projet stratégique d'ensemble ait pu être établi pour la protection des côtes de l'ensemble des communes de LTC : au vu de l'état actuel du banc de galets, une catastrophe peut se produire bien avant la mise au point d'une nouvelle version de PLUIH.

- II -

LE PROJET DE PLUIH DE LTC CONFORTE LE CHOIX DE LA MAIRIE DE PENVÉNAN EN FAVEUR D'UNE MAUVAISE SOLUTION DE GESTION DE SON TRAIT DE CÔTE, IL DOIT ÊTRE CORRIGÉ

1) Le rapport Cerema a suggéré, à la suite de son analyse des risques pesant sur le marais du Launay, trois solutions possibles :

- Solution n°1 : ***consolider le banc de galets, plus solidement que ce que les propriétaires privés riverains ont été autorisés à faire depuis des années, pour maintenir le mode de gestion actuel.***

La protection du marais et sa gestion par la SCI du Wern, telles qu'elles sont pratiquées depuis des années, n'est pas critiquée. Les objectifs de protection correspondant aux classements Natura

¹⁰Cf [rapport d'étude complémentaire portant sur le site du marais du Launay](#) sur le site de la mairie

2000 et Espace remarquable ont été pris en compte avec l'aide de l'agriculteur bio qui loue environ les deux tiers de la propriété de la SCI du Wern pour ses vaches et qui exploite ses propres ruches dans une autre partie du marais. Le passage et l'entretien des canalisations d'eau potable et usées à travers le terrain de la SCI du Wern, sur le Port-Blanc sont facilités. Au moins jusqu'à présent, le passage du GR34 sur la crête du banc de galets permet aux promeneurs d'apprécier la beauté du site en toutes saisons. Depuis plus de 70 ans, la construction et l'entretien du réseau de canaux et douves du marais, la consolidation du banc de galets, et, jusqu'en 2020, l'entretien du tunnel du Royau et de la vanne située sur le port du Royau, ont été assurés entièrement par les ressources de la SCI du Wern, sans aucune participation des finances publiques.

Cette solution a été écartée par le projet de PLUIH de Penvénan et LTC, qui refuse la consolidation du banc de galets.

● **Solution n°2 : *laisser l'eau douce et l'eau de mer s'étendre librement dans le marais après la rupture de la crête du banc de galets, sans augmentation de la capacité du réseau des ruisseaux et douves et sans restauration du tunnel et des vannes du Royau, pour évacuer cette quantité d'eau supplémentaire.***

C'est ce que suggère le projet de PLUIH. « Laisser faire la nature » sans autre intervention, transformerait progressivement le marais en estuaire, avec deux sorties des cours d'eau vers la mer (à travers la brèche du banc de galets et à travers le tunnel du Royau). Laisser la mer entrer après une rupture du banc de galets et étendre la salinisation des grands champs de bord de mer remettrait en cause la poursuite des activités agricoles existantes dans les deux communes et mettrait en péril ou en difficulté plus de 32 habitations. La flore et la faune actuelles disparaîtraient, laissant affleurer en morte-eau ou seulement à marée basse des roselières salines, des saussaies marécageuses et des flaques saumâtres¹¹.

Ces 55 hectares principalement vaseux et mous seraient difficiles d'accès et d'entretien, alors que le réseau de ruisseaux, douves et cours d'eau entretenu par la SCI du Wern serait rapidement bouché et que l'ouverture du banc de galets sur la mer risque de laisser, au moins pendant quelques années une grande quantité d'eau saumâtre bloquée derrière les restes du banc de galets. Les galets mazoutés installés par les pouvoirs publics lors du Plan Orsec anti marée-noire de 1987 aux extrémités Est et Ouest du terrain de la SCI du Wern pourraient réapparaître. Les plages des Dunes et du Royau seraient affectées par l'inondation du camping du Port-Blanc qui accompagnerait automatiquement celle du marais, de même que le port du Royau et ses habitations. Le GR34 ne pourrait plus passer en bord de mer.

Cette solution drastique aurait donc besoin d'être accompagnée par l'adoption d'un projet d'aménagement à moyen/long terme ambitieux, qui n'a pas été étudié dans le rapport. Dans la dernière réunion de son Copil, Céréma évoquait des orientations possibles aussi différentes que l'installation d'un nouveau port de mer ou un élevage de moutons pré-salés...mais ne proposait rien pour les effets de l'inondation aux bords du marais, tout en soulignant la nécessité d'aider les propriétés riveraines à s'adapter.

● Ou, Solution n°3: ***pour corriger les effets de l'entrée de la mer qui suivrait la rupture de la crête du banc de galets, organiser un nouveau réseau d'écoulement de l'eau en facilitant son retour rapide dans la mer.***

Cette solution de « remodelage » suppose au moins que le banc de galets ne soit pas rapidement rompu et que la fragilité de sa crête soit corrigée par des mesures permettant de contenir l'importance de l'inondation du marais... selon des modalités qui ne sont pas précisées.

¹¹ Voir document Céréma concernant les effets de l'inondation par la mer pour le marais du Launay

Un simple regroupement des galets épars sur le domaine public maritime ne permettrait en effet ni d'empêcher les tempêtes de faire passer une grande quantité d'eau de mer par dessus le banc de galets, ni l'ouverture d'une brèche profonde suivant la rupture complète du banc de galets : Une rupture de la crête aussi importante qu'en 2012 (environ 1,2 m de haut sur environ 20m de long) mais non-réparée avant la grande marée suivante (au maximum 12 jours plus tard), se transformerait en brèche plus profonde en quelques semaines. L'évacuation rapide de cette grande quantité d'eau par les douves et cours d'eau existants ne serait pas possible, car le projet de Penvénan ne mentionne pas la réparation du tunnel du Royau (qui dépend de la commune de Trévou-Tréguignec, de LTC et/ou de l'État).

Ce n'est pas la SCI du Wern qui peut « reméandrer » le réseau des cours d'eau et douves, ou qui voudra contribuer à la dégradation d'un site qu'elle entretient depuis 70 ans. L'agriculteur bio, qui y met ses vaches, devrait cesser son activité de pâturage et de coupe des foins dès l'arrivée du sel sur les grands champs de bord de mer, alors que son activité est indispensable pour permettre d'accéder au réseau de ruisseaux, douves et cours d'eau à entretenir. Les objectifs des travaux assurés par les propriétaires des terrains de la SCI du Wern, à la demande de l'État, seraient complètement remis en cause si la décision de ne pas consolider le banc de galets au moins provisoirement devait être maintenue. Il faudrait confier à d'autres acteurs, non définis par le projet de PLUIH, le soin de mettre en œuvre d'une telle solution.

La SCI du Wern alerte depuis longtemps les pouvoirs publics sur la nécessité de préciser et simplifier les règles fixées à sa gestion, pour lui permettre d'en maintenir la qualité, car l'évolution de ses contraintes l'empêchent de plus en plus d'agir. Plutôt qu'une remise en cause complète de ce qui fonctionne, ce sujet aurait mérité une réflexion et des propositions.

Revoir les modalités de gestion du marais n'a même pas été évoqué pendant l'élaboration du rapport Céréma ou pour l'adoption du projet de PLUiH.

Malgré les réclamations exprimées par le comité de pilotage, le rapport Cerema n'a pas explicité les enjeux ni les conditions financières de ces trois solutions. Il a seulement indiqué un coût de la consolidation du banc de galets pour la commune de Penvénan (500 000€), qui n'est ni expliqué ni justifié par le résultat d'un appel d'offre auprès d'entreprises compétentes. C'est au vu de ce coût, et faute d'espérer le partager, au moins partiellement, avec d'autres entités publiques ou privées, que Penvénan a décidé, en 2025, de ne pas consolider le banc de galets du Launay.

2) Le rapport Céréma montre des menaces qui résulteraient à court terme de la rupture du banc de galets et dont l'ampleur ne doit pas être sous estimée. Elles concernent:

a) La destruction d'un site remarquable et celle de la biodiversité et de l'environnement pourtant protégés par le classement Natura 2000 du marais, depuis 1992.

- Le marais du Launay fait partie des Espaces Naturels Sensibles (Art. L141-1 à L141-13 du code de l'urbanisme) du département des Côtes d'Armor. Il est également classé comme Espace Remarquable depuis 1994.

- Le classement Natura 2000 du marais justifie une protection particulière, puisqu'il s'agit d'un classement européen (art. L414-1 à 11 du code de l'environnement) que ce projet de PLUIH ne prend pas en compte. L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir les déclarations de travaux sur ces zones doit pourtant s'opposer à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV

bis du code n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Ils font l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ni la flore ni les arbres du marais, ni sa faune terrestre ne survivraient à l'entrée d'eau de mer.

Il faut noter que, par exemple, la « Grenouille Agile » fait partie des espèces protégées au titre de la directive habitat, faune, flore et autres, et est très présente dans la partie Est du marais du Launay, en particulier au printemps¹²...

Le rapport Céréma (dans son annexe sur le marais du Launay) précise qu'il ne peut pas être substitué aux études environnementales nécessaires. Il se contente d'indiquer que la solution retenue par Penvénan et LTC « permettrait l'évolution vers de nouveaux habitats et de nouvelles fonctionnalités »

b) l'activité touristique qui représente plus de la moitié des ressources des deux communes et à laquelle le passage du GR34 sur la crête du banc de galets cesserait de contribuer.

Une inondation accidentelle du marais par la mer, non anticipée ni aménagée, provoquerait une détérioration du site, qui est remarquable et auquel les habitants du Trégor sont attachés.

Elle affecterait bien plus que les seuls propriétaires de la zone inondable du marais en fragilisant aussi les zones voisines tant au Port Blanc qu'au Royau.

c) les risques sanitaires connus des zones marécageuses : moustiques et tiques, diffusion de vapeurs de méthane, accumulation d'algues vertes...

Ces dernières ne stagnent pas quand elles arrivent dans le marais, parce qu'elles sont balayées par l'écoulement de l'eau douce. Elles s'accumuleraient et seraient bien plus difficiles à enlever que sur les plages, si elles étaient apportées par la mer dans un marais au sol mou, et transformé, comme cela risque de se produire, en une très vaste flaque vaseuse, pleine d'eau saumâtre et stagnante. L'état sanitaire des plages voisines en serait affecté.

C'est précisément pour corriger les effets du marais sur l'état sanitaire de la population voisine, à l'époque (1916-1962) où il était devenu une jonnelière vaseuse, que l'État a imposé aux propriétaires de l'actuelle SCI du Wern de l'assainir¹³. C'est l'origine du réseau des douves et ruisseaux qui existe actuellement.

d) les infrastructures publiques entourant le marais (route d'accès à la plage des Dunes du Port-Blanc, camping municipal, route du Royau, parkings, réseaux électriques et téléphoniques, système d'assainissement collectif municipal) qu'il faudrait adapter ou reconstruire.

De très nombreuses maisons des quartiers du Launay et de Crech'avel¹⁴ dépendent d'un système d'assainissement collectif municipal qui passe dans la propriété de la SCI du Wern et dont la pompe de relevage, située au plus bas de la route des Dunes et du camping des dunes, serait noyée, probablement sous plusieurs mètres d'eau. Sans être dans la zone inondable, ces maisons souffriraient de la mise hors d'usage de leur système d'assainissement.

¹² Document d'objectifs du Tregor Goelo de 2014, tome 1, état des lieux final

¹³ Cf en PJ la lettre de la direction départementale de la Santé de 1947

¹⁴ Voir cartes Céréma. Les maisons des quartiers du Launay et du quartier de Crech'avel concernées par l'assainissement sont situées à l'Est et au Sud de la limite inondable

Le système d'assainissement municipal qui dessert les maisons du port du Royau pourrait aussi être fragilisé.

e) les habitants et propriétaires de terrains situés sur le marais, ou les riverains dont les jardins ou les maisons seraient inondés (par l'eau de mer ou par l'eau douce) :

- Plus de 32 maisons, en majorité situées sur le territoire de Trévou-Tréguignec, sont concernées. Plusieurs sont des résidences principales, d'autres ont vocation à le devenir, leurs propriétaires approchant la retraite. Dans le rapport SAFEGE de 2019, il était indiqué qu'il fallait estimer à au moins 6 personnes par maison, pendant l'été, l'occupation des maisons menacées d'inondation, compte tenu de l'arrivée massive des vacanciers en période estivale (dans les résidences principales ou secondaires)

-Les propriétaires riverains du marais ont investi pour acheter ou construire il y a longtemps, avec l'autorisation des mairies. Comme le marais du Launay est classé totalement non constructible depuis 1992, aucun projet de construction nouvelle ni d'extension de bâtiments n'y est envisagé ou prévu et les nouvelles dispositions restrictives du PLUIH seraient donc inutiles à cet égard.

En revanche, en interdisant les travaux de consolidation des maisons et en obligeant les propriétaires riverains à prévoir et à financer une future démolition éventuelle de leurs travaux, ces dispositions leur imposeraient une double pénalisation en les empêchant de se protéger de l'inondation et en interdisant même des travaux qui pourraient être cohérents avec la mise en œuvre d'un projet d'aménagement futur...mais celui-ci qui n'existe pas. Le rapport Cerema avait pourtant souligné la nécessité d'aider les propriétaires privés à s'adapter aux conséquences de l'inondation prévue.

Il est seulement indiqué dans le projet de PLUIH que la protection des personnes et du patrimoine de la commune de Penvénan fera l'objet de mesures concrètes après une étude lancée par LTC, postérieurement à l'adoption du projet de PLUIH.

- Le classement en zone inondable dévalorise gravement les propriétés et rend leur assurance coûteuse, voire impossible pour les particuliers.

La limite de l'extension du domaine public maritime est déterminée par celle de l'arrivée répétée des plus hautes mers. En laissant se faire l'inondation, le PLUIH aboutit à une expropriation de facto des terrains concernés, sans indemnisation, par leur intégration au domaine public maritime. Leurs propriétaires seraient donc spoliés.

f) Alors que l'inondation du marais suivant la rupture du banc de galets interromprait les travaux d'entretien du réseau des cours d'eau et douves de la SCI du Wern , aucune solution n'est prévue en remplacement, au moins pour la période de transition qui devrait précéder l'établissement d'un nouveau plan de LTC contre l'érosion des côtes et la submersion des espaces aquatiques :

Le code de l'environnement (art L 215-14) et le code civil (art. 1242) font obligation à la SCI du Wern d'entretenir ce réseau à la fois pour maintenir la qualité du site et pour protéger les propriétés voisines. Pour tenter de continuer à remplir ses obligations, elle a donc demandé l'autorisation d'adapter la capacité du réseau de cours d'eau et douves situés sur sa propriété pour prévenir les menaces résultant de la rupture du banc de galets ou de l'insuffisance du tunnel du Royau, et pour protéger en outre les cinq maisons riveraines du marais appartenant à ses associés.

Dans un dossier adressé le 27 septembre 2024 à la DDTML¹⁵, aux deux communes et à LTC, comportant une étude hydraulique des aménagements possibles dans les limites de sa propriété, elle a souligné que les travaux à envisager pouvaient avoir des effets sur les propriétés voisines et être

¹⁵ Cf PJ

différents selon le choix de la puissance publique : les trois cours d'eau peuvent en effet continuer à s'écouler sur le domaine public maritime par le tunnel du Royau seulement, ou disposer de deux sorties (à travers la brèche et à travers le tunnel). Cette demande a été rejetée comme insuffisamment documentée, faute d'une étude d'impact portant sur l'amont et l'aval du réseau (prescrite par la loi sur l'eau: art. R122-2). Pourtant de telles études environnementales préalables ne peuvent pas être menées par une propriété privée, qui n'a pas autorité pour enquêter sur les conséquences de ses actions sur les terrains de ses voisins ou sur le domaine public maritime ou communal. La SCI du Wern a donc dû se contenter, en 2025, de faire 100 mètres de travaux alors qu'il faudrait couvrir en 5ans, les 5,5km de douves, cours d'eau et ruisseaux qui occupent environ 9 % de la surface de son terrain...

L'autorité Gemapi, LTC, est responsable de l'ensemble des études environnementales évoquées ci dessus, au titre de la lutte contre les inondations ou pour la gestion des milieux humides et aquatiques.

Ces études auraient dû être réalisées pour l'élaboration du projet de PLUIH et préalablement à son adoption. LTC devra les prendre en charge et les lancer rapidement, pour pouvoir définir des objectifs clairs concernant l'avenir du marais.

3) la décision de ne pas consolider le banc de galets est fondée sur une évaluation de son coût discutable et partielle, donc erronée.

Les pouvoirs publics vont devoir investir autrement que ce qui est prévu dans ce projet de PLUIH : Il leur faudra réaliser les études environnementales, hydrauliques et hydro-morphologiques légales nécessaires à l'établissement d'un projet d'avenir concernant l'érosion du trait de côte. Selon la solution choisie pour l'avenir du marais, il faudra en outre

- soit consolider le banc de galets, au moins temporairement, et réparer ou reconstruire le tunnel du Royau¹⁶ en laissant le soin aux riverains d'assurer l'entretien du réseau des douves et cours d'eau existant,
- soit investir dans un nouvel aménagement des bords du marais (routes, camping, GR34, assainissement, traitement du sort des terrains et maisons inondées, etc.) et dans l'aménagement et l'entretien d'un nouveau réseau d'écoulement des cours d'eau, en amont et aval de la zone inondée jusque dans la mer.

3-1 Coût de la consolidation du banc de galets :

La commune de Penvénan a renoncé à consolider le banc de galets du Launay et accepté la perspective d'inondation du marais du Launay en raison d'un coût de consolidation du banc de galets supposé trop élevé (500 000 €) car il ne serait pas pris en charge par LTC (en application de la décision de non classement du système d'endiguement de 2019)

- Cette estimation est très contestable. Tout dépend des modalités et de la durée de la consolidation recherchée. La consolidation du banc de galets peut être assurée sans chercher à fixer complètement son emplacement, en lui permettant de continuer à rouler sur lui même sous la pression des tempêtes. Il suffirait de l'adosser solidement à un talus situé côté terre (sur le terrain de la SCI du

¹⁶ Une étude a été produite par M Didier Postel-Vinay, riverain du marais et associé de la SCI du Wern, sur les conditions de réalisation et le coût d'un doublement du tunnel du Royau, appuyé sur le devis d'une entreprise capable de fournir les pièces nécessaires au passage sous le banc de galets. Le dossier a été communiqué à la mairie de Trévou-Tréguignec. L'ordre de grandeur de la dépense est de 130000€.

Wern) pour diminuer sa verticalité excessive¹⁷ qui est due aux conditions dans lesquelles ont été autorisées les dernières réparations, en 2016 (cette solution figurait parmi celles proposées dans le rapport de BRL Ingenierie de 2015).

La SCI du Wern a produit en ce sens le 28 juin 2023 le devis d'une entreprise locale de travaux publics, de 197 568 €, à l'appui d'une demande de subvention à l'État pour effectuer de tels travaux de consolidation. Le rapport SAFEGE financé par LTC, qui a fondé la décision du 19 décembre 2019 de LTC concernant la liste des ouvrages de défense du trait de côte et d'aménagement hydraulique qu'elle pouvait prendre en charge grâce à la taxe Gemapi, avait estimé à 129 900 € le coût d'une consolidation du banc de galets du Launay. Enfin, l'estimation du coût d'une consolidation temporaire du banc de galets, mentionnée par la mairie de Trévou-Tréguignec lors de son vote du projet de PLUIH de LTC, le 9 septembre 2025, est de 30 à 40K€ pour dix ans...

3-2 Coûts de la non-consolidation du banc de galets :

L'étude Cerema mentionne sans les évaluer ni les prendre en compte les coûts et les conséquences des travaux suscités par l'inondation. Or la correction des effets de l'inondation produite par la rupture du banc de galets serait d'autant plus coûteuse qu'elle interviendrait dans l'urgence sans avoir été anticipée.

Elle comprendrait:

- la reconstruction des réseaux routiers des bords du marais (sur les deux communes) ainsi que celle de l'assainissement collectif municipal qui dessert les quartiers du Launay et du Royau et les quartiers du Launay et de Crech'avel au Port-Blanc (sur Penvénan),
- les charges que l'inondation du marais pourrait imposer à la commune de Trévou-Tréguignec: La suppression du tunnel du Royau et celle des vannes mentionnées par la solution n°2 de Cerema modifierait profondément la configuration du port du Royau
- la relocalisation des équipements touristiques et des abords de la zone inondée (camping des Dunes et accès de la plage des Dunes, destruction des ouvrages à la mer et des maisons abandonnées aux éléments, parkings, parcours du GR34,...).
- la remise en cause des financements privés dont les deux communes ont bénéficié depuis des années, pour l'entretien de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) support du GR34, mais surtout pour la création et l'entretien du réseau des douves et cours d'eau qui traversent le marais du Launay. La configuration du terrain est telle que des travaux d'aménagement et d'entretien resteraient nécessaires, même après l'envahissement du marais par l'eau de mer.
- la relocalisation de l'activité agricole.
- les coûts et les conséquences pour les communes de Penvénan (et de Trévou-Tréguignec) des pertes de recettes, fiscales et autres, produites par les activités touristiques. Celles-ci font vivre aussi leurs entreprises artisanales, commerciales et libérales ainsi que leurs services publics (école et poste).
- Le coût des procédures judiciaires et de l'indemnisation du préjudice matériel et moral des riverains et propriétaires du marais, car *la responsabilité de l'État, de LTC et des communes concernées ne pourra pas manquer d'être reconnue pour les dommages qui surviendront, dès lors que les nuisances aggravées par le projet de PLUIH n'auront pas été prévenues.*

4- La partie du projet de PLUIH qui concerne le marais du Launay a été établie en méconnaissance des objectifs de la loi Résilience de 2021, qui, pour le

¹⁷ Voir page 7 à 10 de l'annexe « marais du Launay » du rapport Cerema

traitement de l'érosion du trait de côte, recommande d'associer le plus possible les autorités et les citoyens concernés.

La concertation sur le sujet de l'inondation du marais du Launay a été particulièrement défailante.

- La commune de Penvénan a adopté le rapport Céréma le 4 juillet 2024, après une seule réunion publique du 24 mai 2024, qui avait été annoncée avec un préavis très court, sans prendre l'attache de Trévou-Tréguignec et sans enquête publique.

- Une enquête a été lancée entre juillet et septembre 2025 auprès de certains habitants de Penvénan impactés par l'érosion du trait de côte, mais le terme de cette consultation était fixé après l'adoption du projet de PLUIH. Elle devait permettre d'« évaluer à un horizon de 50 ou 100 ans les besoins en surface pour la relocalisation des activités économiques, les activités nécessitant une proximité immédiate de l'eau et les besoins en logements ». La synthèse établie en février 2026 des réponses à ce questionnaire ne donne pas de réponse aux nombreuses questions soulevées, mais il pourrait être utile d'étendre une telle enquête aux habitants du Royau, sur la commune de Trévou-Tréguignec.

- Lors d'une réunion tenue à Penvénan le 10 juillet 2025, la représentante de la DREAL a expliqué que pour développer des réponses aux questions d'aménagement, les services de l'État cherchaient à s'appuyer sur des interlocuteurs sérieux, capables d'assurer la synthèse des besoins et la prise en compte de tous les intérêts en présence, surtout dans les cas, comme celui du marais du Launay, où la protection du trait de côte soulève des questions multiples et complexes: quelles circulations d'eau, quelle végétation, comment éviter les algues vertes, les émanations de méthane et les risques sanitaires, quels aménagements des abords, comment les riverains pourraient défendre leurs biens ? Etc. Lorsque les institutions publiques existantes ne peuvent pas prendre en compte les aspirations d'un site trop petit, ou partagé entre un trop grand nombre d'entre elles, il était recommandé de créer des Associations Syndicales de Propriétaires (ASA), pouvant jouer ce rôle d'interlocuteur unique et assurer la continuité du pilotage des réalisations, même si celles ci nécessitent du temps.

L'enquête lancée par Penvénan après cette réunion et l'adoption du projet de PLUIH, a cherché à identifier les créations d'associations syndicales de propriétaires envisageables.

- III -

LA PARTIE DU PROJET DU PLUIH CONCERNANT L'ABSENCE DE CONSOLIDATION DU BANC DE GALETS ET SES CONSÉQUENCES POUR LES RIVERAINS DU MARAIS DOIT ÊTRE SUPPRIMÉE EN ATTENDANT L'ÉLABORATION D'UN PROJET POUR L'AVENIR DU MARAIS

1) Il s'agit de maintenir la qualité remarquable du site, à laquelle tous les habitants des deux communes et du Trégor sont attachés.

Adapter l'aménagement des côtes pour faire face aux effets du réchauffement climatique est partout difficile, et les communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec, ainsi que Lannion-Trégor-Communauté, n'ont pas été en mesure de préparer une solution pour le marais du Launay dans le délai qui était imparti à la préparation de ce PLUIH.

Il faut donc poursuivre l'exercice en tenant compte de la fragilité du banc de galets du Launay, qui exige des mesures de consolidation à court terme, en évitant que les décisions prises engagent l'avenir de ce site magnifique pour longtemps, sur de mauvaises bases.

L'établissement d'un projet d'avenir pour le marais du Launay demandera du travail, des études approfondies (comme le soulignent les lois en vigueur) et donc du temps.

Il semble d'ailleurs que les services de LTC envisagent maintenant de produire un complément au projet de PLUIH au sujet de la protection du trait de côte en lançant une étude sur cinq sites particuliers, dont celui du marais du Launay ferait partie.¹⁸ La suspension des mesures concernant le marais du Launay dans ce PLUIH serait d'autant plus justifiée.

2) Il faut trouver un accord collectif de toutes les parties concernées sans oublier les riverains.

Ceux du marais du Launay ont bien reçu le message de la DREAL et tenu, le 27 décembre 2025, la réunion constitutive d'une Association de Défense du Marais du Launay. Cette association (de la loi de 1901) a pour objet la promotion d'un programme d'aménagement du marais du Launay en accord avec les pouvoirs publics compétents, qui :

- permette le respect du classement Natura 2000 du marais
- prenne en compte la gestion des cours d'eau depuis les collines de Penvénan et Trévou-Tréguignec jusqu'à la mer (dont la restauration du tunnel du Royau ou son remplacement)
- assure le maintien d'une activité agricole bio, sans laquelle l'entretien des cours d'eau et douves serait impraticable
- prenne en compte et facilite les aménagements que les riverains souhaiteront faire pour protéger les maisons situées en lisière du marais
- contribue à la définition des aménagements indispensables des infrastructures publiques autour du marais
- et assure la consolidation du banc de galets, ce qui est un préalable sans lequel les objectifs ci-dessus ne pourraient pas être atteints.

Ils souhaitent que les deux communes, LTC et éventuellement d'autres institutions publiques, acceptent de contribuer, en fonction de leurs moyens et compétences, à la réalisation de ce projet, et qu'il soit soutenu par l'État.

Les menaces qui pèsent, à terme, sur l'ensemble de la zone inondable et les risques de rupture du banc de galets qui pourraient persister, même après consolidation ne doivent pas être sous estimés, mais les Pouvoirs Publics doivent prendre le temps et les moyens d'étudier, adopter et assurer la mise en œuvre d'un vrai projet d'avenir.

3) La liste des étapes à franchir, avec leur calendrier et leurs perspectives de financement, est la suivante :

¹⁸ Cf lettre du directeur de la DDTML22 et appel d'offre Artelia en PJ

- a- Supprimer la disposition du PLU prévoyant de ne pas consolider le banc de galets du Launay mais autoriser sa consolidation au moins provisoire (en s'appuyant sur le terrain de la SCI du Wern)
- b- Compte tenu des risques d'inondation figurant sur les cartes, inviter les riverains qui le souhaitent et le peuvent, à commencer à protéger leurs maisons et les terrains qui bordent la zone inondable
- c- Réaliser les enquêtes environnementales légales qui auraient dû l'être avant l'adoption du projet de PLUIH, en priorité l'étude sur l'eau et l'écoulement des cours d'eau depuis les collines, suivie de celle de la rénovation du tunnel du Royau. puis de l'étude concernant la protection du site Natura 2000 et de son caractère remarquable. L'étude sur la protection Natura 2000 doit porter sur le maintien de la biodiversité, de la végétation et de la protection de la santé.
- d- Permettre à la SCI du Wern de poursuivre les travaux d'entretien du réseau de cours d'eau et douches, comme elle le fait depuis des années, en attendant l'adoption d'un plan d'aménagement du marais du Launay conforme aux lois en vigueur et aux choix faits pour l'avenir après ces enquêtes.
- e- Créer une ASA qui contribue avec l'aide des Pouvoirs Publics à la définition de l'avenir du marais *sans attendre l'aboutissement complet des travaux que devra lancer LTC* pour définir sa politique de lutte contre l'érosion de l'ensemble de son trait de côte, compte tenu du nombre des sites potentiellement concernés, de la difficulté du sujet... et du fait que les risques pesant sur le banc de galets du Launay sont à court terme.

L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DU MARAIS DU LAUNAY (ET LA SCI DU WERN), persuadées que les communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec sont, comme elles, très attachées à la préservation de la qualité du site du marais, DEMANDENT :

===> QUE LA DÉCISION DE-NE-PAS-CONSOLIDER LE BANC DE GALETS DU LAUNAY SOIT RETIRÉE, AVEC SES CONSÉQUENCES, DES PROJETS DE PLUIH DE LTC ET DES PLU DES DEUX COMMUNES.

===> QUE LES DEUX COMMUNES ET LTC SE METTENT D'ACCORD, APRÈS CONCERTATION AVEC LES POPULATIONS CONCERNÉES, SUR L'AVENIR DU MARAIS.

===> MAIS QU'ELLES COMMENCENT À METTRE EN ŒUVRE LES MESURES PRÉVENTIVES QUI SONT NÉCESSAIRES, SANS ATTENDRE LA RUPTURE DU BANC DE GALETS.
